



COMMUNIQUÉ

Aux participants actifs et aux titulaires d'une rente différée du Régime de retraite de l'Université d'Ottawa

Renseignements importants sur la prestation de décès avant la retraite — novembre 2014

Le 24 juillet 2014, des modifications apportées à la *Loi sur les régimes de retraite* (LRR) de l'Ontario ont supplanté la décision que la Cour d'appel de l'Ontario (Cour) avait rendue le 31 octobre 2012 dans la cause Carrigan c. Succession Carrigan (Carrigan) ([voir le communiqué que nous avons diffusé sur notre site Web en juin 2003](#)). Il n'y a donc plus de conflit entre l'interprétation de la Cour et l'interprétation courante voulant que la prestation de décès avant la retraite soit versée en priorité au conjoint admissible, ce qui est désormais le cas. Ce changement pourrait vous concerner si vous n'avez pas encore commencé à toucher vos prestations de retraite.

La Cour était d'avis qu'aux termes de l'article 48 de la LRR, la prestation de décès avant la retraite était payable au bénéficiaire désigné du participant décédé, plutôt qu'à son conjoint de fait (comme le prévoit la LRR), dans le cas où le participant décédé avait aussi un conjoint auquel il était encore marié, mais dont il vivait séparé de corps. L'article 48 a été modifié de telle sorte qu'à partir du 24 juillet 2014, si un participant décède avant la retraite, son conjoint de fait aura la priorité sur le bénéficiaire désigné. De plus, même si la cause Carrigan ne portait pas directement sur la pension réversible obligatoire d'au moins 60 % qui est prévue dans les cas où le participant décédé a un conjoint, l'article 44 a aussi été modifié parallèlement pour confirmer les droits à pension du conjoint de fait.

Dans notre communiqué de juin 2013, nous conseillions aux participants qui avaient à la fois un conjoint de fait et un conjoint à qui ils étaient encore mariés, mais dont ils vivaient séparés de corps, d'inscrire leur conjoint de fait comme bénéficiaire désigné s'ils souhaitaient que celui-ci ait droit à la prestation de décès avant la retraite. Or, dorénavant, il suffit que votre conjoint de fait soit inscrit comme étant votre conjoint admissible pour qu'il ait droit à la prestation.

Selon les nouvelles dispositions de la LRR, si vous êtes un participant actif ou le titulaire d'une rente différée et que vous décédez avant votre retraite, la prestation de décès avant la retraite sera versée, par ordre de priorité :

- À la personne à qui vous êtes marié, si vous habitiez ensemble au moment de votre décès;
- Au conjoint avec qui vous viviez au moment de votre décès, qu'il s'agisse de votre conjoint de fait ou de la personne avec qui vous étiez légalement marié; cette personne aura la priorité absolue (voir la définition de conjoint dans le [texte du régime](#));
- À votre bénéficiaire désigné, si vous n'avez pas de conjoint admissible ou si votre conjoint admissible a renoncé à ses droits prioritaires;
- À votre succession, si vous n'avez pas de conjoint admissible ni de bénéficiaire désigné.

Si vous êtes un participant actif du régime ou le titulaire d'une rente différée et que vous souhaitez que la prestation de décès avant la retraite soit versée à votre conjoint de fait, vous devez vous assurer que celui-ci est bel et bien inscrit comme étant votre conjoint admissible. Si vous êtes un participant actif, veuillez également vérifier dans votre relevé de pension l'exactitude de l'information relative aux bénéficiaires désignés et à votre état civil; si vous êtes titulaire d'une rente différée, veuillez communiquer avec notre secteur Pension pour confirmer l'information relative au conjoint admissible, aux bénéficiaires désignés et à votre état civil et faire apporter toute modification désirée. Nous vous encourageons à obtenir des conseils professionnels, surtout si vous avez une entente ou une ordonnance d'un tribunal visant des biens familiaux ou encore si vous avez des besoins particuliers en matière de planification successorale.

Pour faire modifier l'information relative au conjoint admissible, aux bénéficiaires désignés et à votre état civil dans votre dossier personnel, vous pouvez remplir à nouveau les formulaires *Désignation de bénéficiaire* et *Déclaration ou modification relative à l'état civil ou aux personnes à charge* mis à votre disposition dans le [site Web des Ressources humaines](#). Tout formulaire dûment rempli doit être remis au bureau des Ressources humaines, pavillon Tabaret, pièce 019. À noter que le rapport annuel et les états financiers du régime de retraite sont accessibles sur le site Web de l'Université et que vous y trouverez des renseignements additionnels. Nous vous rappelons qu'il est important d'aviser le secteur Pension des Ressources humaines chaque fois que votre situation personnelle change.

Si vous avez des questions au sujet de votre pension, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Gestionnaire, secteur Pension

L'information ci-dessus n'est fournie qu'à titre d'information générale. Elle est fondée sur les dispositions actuelles des lois applicables et du Régime de retraite de l'Université d'Ottawa, qui peuvent être appelées à changer. Votre situation au moment du décès peut donner des résultats différents.

Ressources humaines, secteur Pension (550, rue Cumberland, pièce 019, Ottawa ON K1N 6N5)

Tél. : 613-562-5832 (télé. : 613-562-5296) [site Web des Ressources humaines](#)

pension@uOttawa.ca